

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2025

CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER ET LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE - (N° 157)

Adopté

N° CL41

AMENDEMENT

présenté par
M. Pauget, rapporteur

ARTICLE 1ER TER

Après le mot :

« chapitre, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« la durée de cette suspension est de dix ans au plus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rétablit le dispositif adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, s'agissant de la durée maximale de suspension du permis de conduire en cas d'atteinte volontaire à l'intégrité physique.

Ce rétablissement est par ailleurs cohérent avec les modifications proposées à l'article 1^{er}.